

COPIE DE RÉOLUTION

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi quinzième jour de mars deux mille vingt et un à dix-neuf heures.

Le conseil de la Municipalité de Caplan siège à huis clos par voie téléphonique.

Sont présents :

Lise Castilloux, maire
Jean-Marie Chouinard, conseiller
Jean-Marc Moses, conseiller
Keven Desbois, conseiller
Nadine Arseneault, conseillère et maire suppléante
Jean-François Nellis, conseiller
Wilson Appleby, conseiller

Lysanne St-Onge, coordonnatrice aux loisirs (*présente en séance préparatoire*)

Est aussi présente, par voie téléphonique : Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

RÉSOLUTION 021 - 03 - 069

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 290-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT ET D'UN EMPRUNT DE 298 725 \$

ATTENDU que la Municipalité de Caplan désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} mars 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Nadine Arseneault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement # 290-2021 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues neuf avec équipements de déneigement et un emprunt de 298 725 \$ soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil municipal est autorisé à acquérir un camion 10 roues neuf avec équipements de déneigement pour un montant de 298 725 \$;

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de 298 725 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME - ce 23 mars 2021 *sous réserve de son approbation*


Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe